

## **REGLEMENT GENERAL RELATIF A LA COLLECTE DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES DU PERIMETRE DU SMICTOM DE LA BRUYERE**

Vu :

la LOI N° 75-633 du 15 juillet 1975 modifiée relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux, notamment les articles 12 et 13 ;

le DECRET N° 77-151 du 7 février 1977 portant application des dispositions de la loi N°75-633 du 15 juillet 1975 sur l'élimination des déchets,

la CIRCULAIRE du 18 mai 1977 relative au service d'élimination des déchets des ménages (I-1.4), relatif aux déchets d'origine commerciale ou artisanale,

la LOI N° 92-646 du 13 juillet 1992 relative à l'élimination des déchets ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement,

le DECRET N° 94-609 du 13 juillet 1994 concernant les déchets d'emballages dont les détenteurs ne sont pas les ménages,

la CIRCULAIRE du 13 avril 1995 précisant le champ d'application du décret du 13 juillet 1994,

la CIRCULAIRE du 28 avril 1998 relative à la mise en œuvre et l'évolution des plans départementaux d'élimination des déchets ménagers et assimilés,

la CIRCULAIRE du 10 novembre 2000 relative à l'élimination des déchets des ménages et au financement du service public d'élimination des déchets,

le REGLEMENT SANITAIRE DEPARTEMENTAL, titre IV, section 1 (Elimination des déchets ménagers)

les DELIBERATIONS du Comité Syndical du 2 octobre 2002, concernant la mise en œuvre de la redevance spéciale pour les déchets non ménagers sur le périmètre syndical, la définition des limites du service public,

le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment Les articles L 2211-1, L2212-1, L 2212-2 (alinéa 1), L 2213-2 (alinéa 2), L.2213-6 autorisant le maire à accorder des permis de stationnement sur la voie publique, L 2224-14 et suivants, L.2224-16, par lequel le maire peut régler la présentation et les conditions de la remise des déchets, L 2333-78 concernant la redevance spéciale,

le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L 116-2 et R 116-2

le Code Pénal, notamment les articles R 610-5 portant sur les infractions à un arrêté de police du maire, R 631-1, R 632-1, et R 635-8,

le Code de l'Environnement, notamment les articles L.541-1, L.541-2, L.541-3 portant sur l'élimination des déchets,

le Code de la Route, notamment les articles L.411-1 portant sur le stationnement, et L.412-1 portant sur la conduite des véhicules,

le Code Civil, notamment les articles 1382 à 1385 portant sur les délits et les quasi-délits,

le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.1312-1 portant sur le pouvoir des agents habilités à constater par procès-verbaux des contraventions aux dispositions des règlements sanitaires relatives à la propreté des voies et espaces publics, L.1311-2, L.1312-2,

La CIRCULAIRE CRAM n° 437,

## **PREAMBULE**

Le SMICTOM de la BRUYERE s'est engagé dans un programme de gestion des déchets ménagers visant :

- à satisfaire les obligations légales concernant notamment le recyclage des déchets ménagers et le traitement des déchets résiduels,
- à limiter les quantités de déchets à éliminer,
- à réduire leur caractère polluant et obtenir des déchets résiduels ultimes pouvant être reçus dans les installations de traitement.

Le recyclage concerne les déchets d'emballages ménagers, les papiers et cartons, le verre, les lampes, les appareils électriques et électroniques. Il est aujourd'hui reconnu comme une solution pertinente tant du point de vue économique qu'écologique.

Certains autres déchets doivent utiliser une filière spécifique afin d'être valorisés, ou parce qu'ils représentent de par leur nature un risque pour les agents de collecte ou l'environnement.

Ne traiter que des déchets ultimes suppose que chacun modifie ses comportements et adopte de nouvelles habitudes en retirant de sa poubelle traditionnelle tout ce qui peut être recyclé, valorisé, ou éliminé dans des conditions spécifiques. Il est absolument nécessaire de motiver et d'inciter les personnes à pratiquer le tri à la source de leurs déchets.

Par ailleurs, le respect de l'environnement, de la salubrité et de la sécurité publique, nécessite que quelques règles élémentaires soient rappelées afin d'initier un comportement responsable des citoyens.

Le règlement de collecte du SMICTOM pose en principes directeurs la valorisation, la réduction de la production des OMR, la sécurité des usagers et du personnel de collecte, et la qualité du service rendu.

## **ARTICLE 1 – DISPOSITIONS GENERALES ET OBJET DU REGLEMENT DE COLLECTE**

Le présent règlement a pour objet de définir le cadre et les conditions générales de collecte des déchets issus du périmètre syndical : il détermine notamment la nature des obligations que le SMICTOM, les ménages, et les producteurs de déchets assimilés aux ordures ménagères doivent respecter dans le cadre de l'exercice des compétences exercées par le SMICTOM.

Les dispositions du présent règlement s'appliquent à toute personne, physique ou morale, occupant une propriété dans le périmètre des communes membres du SMICTOM en qualité de propriétaire, locataire, usufruitier ou mandataire, ainsi qu'à toute personne itinérante séjournant sur le territoire des communes membres du SMICTOM de la BRUYERE.

Les personnes desservies par un service de collecte sont tenues de présenter leurs déchets dans les conditions définies par arrêté municipal ou, à défaut, par le présent règlement.

Les services de collecte sont assurés par le SMICTOM de la BRUYERE, compétent en matière d'enlèvement des ordures ménagères, soit en régie directe soit par une entreprise désignée par lui.

Tout administré désireux de s'informer sur les modalités, droits et obligations relatifs à la collecte des déchets ménagers et assimilés, doit s'adresser au siège du SMICTOM de la BRUYERE, situé CD 132 A, 14 680 GOUVIX (☎ 02.31.23.84.63, 📠 02.31.23.48.83, ✉ smictomdelabruyere@wanadoo.fr)

## **ARTICLE 2 – NATURE DES DECHETS SOUMIS OU EXCLUS DU REGLEMENT DE COLLECTE**

### **2.1 - LES DECHETS ISSUS DES MENAGES SOUMIS AU REGLEMENT DE COLLECTE**

Les déchets ménagers sont les déchets solides produits par les ménages sur leur lieu d'habitation. Ils comprennent les déchets décrits aux articles 2-1-A à M.

Ces définitions et les listes qu'elles comportent, ainsi que le règlement de collecte, pourront être modifiés en fonction de l'évolution des moyens de collectes et de traitements.

#### **A - Les Ordures Ménagères Résiduelles (OMR)**

Sont considérés comme des "ordures ménagères résiduelles" au sens du présent règlement, les détritiques des habitations particulières (individuelles ou collectives) comprenant :

- les matières organiques issues de la préparation des repas,
- les déchets provenant du nettoyage normal des habitations,
- les objets courants usagés ou rendus inutilisables et de petite taille, et n'entrant pas dans les catégories des déchets recyclables visés ci-dessous,
- les petits débris issus du bricolage familial,

Plus généralement, les OMR sont constituées des déchets issus des ménages, non valorisables ou recyclables, ou ne possédant pas de filière d'élimination spécifique mise en place par la collectivité ou tout autre organisme.

#### **B - Les emballages ménagers recyclables**

Sont pris en compte, sous la dénomination d'emballages recyclables, à la date du présent règlement :

- a. les bouteilles et flacons plastiques avec leur bouchon
- b. les briques alimentaires

- c. les cartons-cartonnettes
- d. les emballages en acier et en aluminium vides de leurs contenus.

Cette liste pouvant s'étendre avec l'évolution des techniques de recyclage.

### **C – Les papiers, journaux et magazines**

Sont exclus de cette dénomination les papiers peints et autres papiers spéciaux (comme les papiers carbone, papier cadeau, calques,...).

### **D – Les emballages en verre**

Ce sont les récipients usagés en verre (bouteilles, pots et bocaux) débarrassés de leur bouchon ou couvercle. Les faïences, terre cuite, miroirs, et ampoules ne font pas partie de ces déchets.

### **E - Déchets encombrants, ferrailles, gravats**

Les encombrants sont les déchets dont la plus grande dimension dépasse 60 centimètres (matelas, mobilier ...).

Les ferrailles sont les déchets constitués de métal tels que tuyauteries, vélos ...

Les gravats sont les déchets de matériaux de construction, terre cuite, graviers ou cailloux.

### **F - Déchets textiles**

Ce sont les vêtements usagés, la lingerie de maison à l'exclusion des textiles sanitaires. A la date de rédaction de ce règlement, aucune filière de valorisation n'a été mise en place sur le périmètre syndical, hormis quelques conteneurs de récupération à l'initiative des communes.

### **G - Déchets d'activité de soins à risques infectieux (DASRI)**

Les DASRI regroupent les déchets piquants et coupants issus de soins médicaux tels que les aiguilles, les seringues, ...

### **H - Batteries, piles et accumulateurs, huiles de vidange**

### **I - Déchets dangereux des ménages**

Ce sont les déchets spéciaux issus des ménages tels que les acides et bases, les bombes aérosols non vides, les peintures au plomb, les vernis, les teintures, les mastics, colles et résines, les produits phytosanitaires, de traitement du bois et des métaux, les diluants, détergents, les détachants ou solvants, graisses, huiles végétales et les hydrocarbures.

### **J – La biomasse issue des OMR**

Sont pris en compte les bio déchets ou fraction fermentescible des ordures ménagères :

- les épluchures de fruits et de légumes,
- les coquilles d'œufs et de coquillages,
- les restes de repas d'origine végétale (pâtes, riz, pain...),
- les filtres et marcs de café, les sachets de thé,
- les papiers essuie-tout et les mouchoirs jetables,
- les plantes, cendres...

## **K – Les Déchets d'équipements électriques et électroniques (D3E) et les lampes**

Une collecte séparative des D3E usagés et des lampes est organisée sur le périmètre du SMICTOM de la BRUYERE en complément du système « un pour un » en place chez les distributeurs.

## **L – Les déchets végétaux**

Les déchets d'origine végétale sont les déchets issus des tontes, d'élagage (diamètre inférieur à 10 cm) ou de la taille de haies ou plus généralement tous les déchets végétaux issus des cours et jardins des particuliers. Ils doivent être exempts de tout autre type de matériaux y compris les terres, sables ou gravats.

Sont également considérés comme déchets verts les résidus de pressage de fruits issus des particuliers.

## **M – Les déchets d'amiante liée**

Au moment de la rédaction de ce règlement aucune filière de collecte n'est en place sur le périmètre syndical.

## **2.2 - LES DECHETS D'ORIGINE NON MENAGERE SOUMIS AU REGLEMENT DE COLLECTE**

Il s'agit des déchets ASSIMILES AUX ORDURES MENAGERES EN PROVENANCE DES ADMINISTRATIONS, ETABLISSEMENTS PUBLICS, ENTREPRISES, COMMERCE ET ARTISANS.

La notion de « déchets assimilés » est définie par la combinaison de trois critères :

- **l'origine des déchets** : administrations, établissements publics, entreprises, commerces et artisans,
- **la nature des déchets** : ils doivent avoir les mêmes caractéristiques que les ordures ménagères,
- **les quantités produites** : elles ne doivent pas soumettre le service d'élimination à des sujétions techniques particulières.

Les déchets d'activité visés sont les suivants : déchets de restauration, déchets alimentaires, balayures résultant de l'entretien des sols, métaux ferreux et non ferreux, plastiques, cartons, les déchets d'emballages tels que les caisses en carton, en plastique, les cagettes, les fûts métalliques et plastiques dont le volume est compatible avec les capacités des bacs de collecte mécanisée et dans tous les cas inférieur à 1100 litres hebdomadaires d'emballages.

Les producteurs de déchets autres que les ménages ont l'obligation par le décret du 13 juillet 1994, de trier et de faire valoriser leurs déchets d'emballage.

### **Déchets d'origine non ménagère dont la nature est la même que les ordures ménagères :**

Ce sont les déchets de même nature que ceux définis aux articles 2-1 A à D, présents dans les mêmes proportions que ceux issus des ménages, mais produits par toutes activités professionnelles, privées ou publiques.

## **2-3 DECHETS D'ORIGINE NON MENAGERE EXCLUS DU CHAMP D'APPLICATION DU REGLEMENT DE COLLECTE**

**A** - Les déchets inertes (déblais, gravats), les déchets verts (taille de haies, d'arbres, tontes de pelouse, déchets de jardin, de bois), les encombrants, les D3E, les huiles végétales, les déchets spéciaux (déchets dangereux, parmi lesquels les huiles de vidange, les batteries, les piles qui, en raison de leur

toxicité, de leur inflammabilité et de leur pouvoir corrosif, explosif ou radioactif ne peuvent pas être éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères).

**B** - Les produits ou objets dangereux et les déchets contaminés provenant des hôpitaux, des particuliers, cliniques, laboratoires ou dispensaires médicaux, et d'une manière générale de tous les professionnels de la médecine générale ou spécialisée, les déchets provenant de la collecte et du traitement des eaux usées (boues de station d'épuration,...) et les déchets issus d'abattoirs.

**C** - Les déchets d'emballages restant pollués par les produits dangereux de type industriel qu'ils ont contenus qui, en raison de leur inflammabilité, de leur toxicité, de leur pouvoir corrosif ou de leur caractère explosif, ne peuvent être éliminés par les mêmes voies que leurs ordures ménagères sans créer de risque pour les personnes et l'environnement.

**D** - Le verre (bouteilles, bocaux, pots sans bouchons ni couvercles), les cartons – papiers - journaux - magazines, les flaconnages en plastique et les emballages métalliques sont exclus dans la mesure où ils sont collectés exclusivement en apport volontaire sur le territoire du Syndicat.

### **E – Contrôle**

L'élimination de ces déchets est à la charge des producteurs dans le respect de la réglementation.

Le SMICTOM se réserve le droit d'inspecter à tout moment le contenu des bacs présentés à la collecte et de refuser leur collecte s'ils contiennent des déchets exclus du champ d'application du présent règlement.

## **ARTICLE 3 – LE SERVICE DE COLLECTE DES ORDURES MENAGERES RESIDUELLES**

### **A - Fréquence du service**

La collecte des ordures ménagères résiduelles est assurée en porte à porte 1 à 2 fois par semaine selon les communes.

En cas de jour férié tombant un jour de collecte, celle-ci n'est pas assurée mais une collecte de remplacement pourra être organisée par le SMICTOM de la BRUYERE. L'information du public est assurée par le SMICTOM.

Les collectes sont effectuées le matin, les horaires varient entre 4 h 15 et 13h00.

Les jours de collecte sont annexés au présent règlement. Le SMICTOM se réserve le droit de fixer et de modifier les itinéraires et horaires de passage dans chaque rue, en particulier pour les conteneurs de regroupement.

### **B - Dispositions relatives aux conditions de présentation des déchets à la collecte**

Les caractéristiques des récipients destinés à la fraction résiduelle doivent répondre aux conditions fixées par la collectivité publique assurant la gestion du service de collecte.

#### **⇒ Les sacs**

Le mode de présentation des déchets est le sac poubelle, ils ne doivent pas être placés dans des poubelles en plastique, exception faite des containers normalisés adaptés à la collecte mécanisée (se rapprocher du SMICTOM pour avoir des précisions sur les modèles utilisables).

Le SMICTOM de la Bruyère distribue à l'ensemble des foyers les sacs de collecte. Le nombre de sacs est fonction du nombre de personnes présentes dans le foyer. Ils devront avoir une capacité de 50 litres et une épaisseur minimum de 50 microns.

Ces sacs doivent être présentés liens noués pour que tout risque d'épandage des ordures soit écarté même en cas de renversement du sac, et leur poids ne doit pas excéder plus de 20 kg.

A compter de 2010, l'usager a l'obligation d'utiliser les sacs remis par le SMICTOM. Tout autre sac utilisé par les usagers du service ne sera pas ramassé par les employés du SMICTOM.

### ⇒ **Les bacs roulants**

Les particuliers qui le souhaitent ont la possibilité d'utiliser des bacs roulants adaptés à la collecte mécanisée. Dans un souci d'hygiène et de propreté, les déchets sont mis en sacs fermés et déposés à l'intérieur des bacs roulants. Les déchets présentés en vrac ne seront pas enlevés et leur évacuation incombe dans ce cas à l'usager. Celui-ci doit veiller au bon état de son bac intérieur et extérieur, et assurer périodiquement son lavage et sa désinfection.

Les bacs roulants doivent être d'un modèle normalisé AFNOR NF EN 840-1, NF EN 840-2, NF EN 840-5 et NF EN 840-6 équipés d'un système d'accrochage frontal. Ils sont fabriqués en matière plastique (polyéthylène injecté) de haute résistance.

La capacité d'un bac est de 120 à 770 litres au maximum.

Les bacs sont achetés ou loués par leurs utilisateurs auprès de fournisseurs spécialisés. Tout équipement nouveau doit faire l'objet d'un agrément du SMICTOM de la BRUYERE. Une donnée indicative sur le nombre et la capacité des bacs à prévoir pourra être communiqué par le SMICTOM de la BRUYERE.

Les bacs roulants cassés (préhension, barre de verrouillage, fût, couvercle, poignée ou roues) doivent être réparés ou remplacés par leur propriétaire ou par son représentant dans la semaine suivant le signalement de ces anomalies par le SMICTOM de la BRUYERE.

Les bacs roulants non conformes ou surchargés, dont le poids est supérieur à :

- 30 kg pour une capacité de 120 litres
- 40 kg pour une capacité de 240 litres
- 50 kg pour une capacité de 360 litres
- 70 kg pour une capacité de 770 litres

ne seront pas collectés dans le cadre normal de la collecte des ordures ménagères. Le SMICTOM se réserve le droit d'assurer l'élimination de ces déchets aux frais du contrevenant.

Les professionnels ayant optés pour le service public d'élimination des déchets (artisans, commerçants, professions libérales, petites et moyennes entreprises) ont la possibilité d'utiliser des bacs roulants EN 840 de 120 à 770 litres.

Le remplissage des bacs roulants est réalisé de façon à ce qu'ils ne débordent pas et que le couvercle ferme facilement sans compression du contenu. Le compactage et le tassement des déchets sont interdits au risque de rendre le vidage difficile.

L'usager devra veiller à ce que le couvercle soit toujours entièrement fermé.

Les bacs roulants ne doivent présenter aucun danger pour les usagers. Ils doivent en particulier être placés à des endroits adaptés et être déplacés seulement par les personnes habilitées à procéder aux opérations de collecte et de manutention.

Aucun déplacement par les particuliers des conteneurs de regroupement de déchets n'est autorisé, toute demande en ce sens devra être faite au SMICTOM de la BRUYERE qui en étudiera le bien-fondé en collaboration avec la commune concernée.

Les détériorations accidentelles survenues par la suite d'une mauvaise utilisation des bacs individuels de la part du personnel de collecte donneront lieu à un remboursement ou une réparation par le SMICTOM.

Le propriétaire d'un animal ayant renversé un conteneur ou éventré un sac sur la voie publique sera tenu pour responsable et sanctionnable.

### **C - Dispositions relatives au service normal**

Les récipients mis à la collecte ne doivent contenir que les déchets définis au 2-1 A (OMR). La présence de tout autre déchet pourra engendrer un refus de collecte. Le SMICTOM a toute compétence pour apprécier les limites des différentes catégories de déchets ménagers et assimilés et se réserve le droit de ne pas enlever les contenants présentés à la collecte si ceux-ci contiennent des déchets indésirables n'entrant pas dans le circuit de collecte concerné. Un autocollant est apposé sur tout récipient refusé à la collecte.

Le producteur est tenu de placer les sacs ou le bac roulant, la veille du ramassage après 19 h 00, extérieurement sur la voie publique, en un lieu accessible à la circulation des poids lourds en marche normale. Les récipients vides, après collecte des ordures, devront être retirés de la voie publique.

Les récipients autorisés sont apportés au point de collecte par les usagers. En aucun cas les agents de collecte ne sont autorisés à pénétrer dans les propriétés privées afin d'assurer l'enlèvement des déchets.

Les bacs roulants devront être alignés en bordure de trottoir, les poignées dirigées vers la chaussée. Ils seront rentrés au plus vite après le passage du camion de collecte. En l'absence de trottoir, ils seront placés sur un sol goudronné ou bétonné, en limite de chaussée, à un emplacement ne gênant pas la circulation.

Les sacs en plastique seront fermés.

En cas de modification des horaires de collecte, l'information sera effectuée par le SMICTOM de la BRUYERE.

Il est interdit de mélanger les emballages en verre, tels que définis à l'article 2-1 D, aux ordures ménagères ou aux déchets recyclables.

### **D - Opérations de collecte**

Les véhicules de collecte sont équipés de bennes tasseuses mono-compartment. La collecte est organisée pour n'assurer l'enlèvement que d'un seul flux de déchets par véhicule de collecte.

A chaque changement de flux de déchets collectés, les bennes de collecte sont lavées afin d'éviter toute source de pollution du gisement des déchets.

Les marches arrière ne sont possibles que dans des cas restreints, préalablement autorisés par les services du SMICTOM. Ces manoeuvres devront être exécutées sur de courtes distances et dans le respect de toutes les règles de sécurité en vigueur.

Les voies empruntées par les véhicules de collecte doivent être libres de tout obstacle (stationnement illicite de véhicules, arbres non élagués...) afin de garantir les conditions optimales de sécurité des biens et des personnes sous peine de ne pouvoir assurer le service.

Le chargement des véhicules de collecte est réalisé de manière à éviter tout dégagement de poussière et toute projection de détritrus ailleurs que dans la benne.

Les contenants seront manipulés avec soin et précaution.

Les contenants tels que bacs roulants et sacs seront replacés soit sur les emplacements réservés et définis, soit, s'il n'y a pas d'emplacement défini, en dehors de la chaussée de façon ordonnée permettant d'assurer la sécurité des véhicules et des piétons, notamment dans le respect de la réglementation relative à l'accessibilité des personnes à mobilité réduite.

Dans le cas de points de regroupement, les agents de collecte sont chargés de la sortie, du vidage et de la remise en place des bacs dans le dispositif de regroupement.

Il est interdit de mélanger les ordures ménagères aux déchets recyclables.

Il est interdit aux usagers de jeter tout déchet directement dans le véhicule de collecte.

#### **D – Protection sanitaire en cours de collecte**

Les manipulations de récipients doivent se faire de manière à éviter la dispersion, la souillure des lieux et toute nuisance pour l'environnement immédiat.

Le chiffonnage est interdit à toutes les phases de la collecte, notamment dans les récipients à ordures.

Lorsque des récipients de grande capacité sont mis à la disposition des habitants en certains points, leur implantation, leur aménagement et leur exploitation doivent être réalisés de façon telle qu'il n'en résulte aucune gêne ou insalubrité pour le voisinage et que leur utilisation puisse se faire commodément et sans danger.

#### **E - Dispositions relatives à la présentation de certains déchets à la collecte**

Il est interdit de déposer dans les récipients autorisés :

- des déchets liquides, des cendres et autres résidus d'incinération, ainsi que tout autre déchet ayant un pouvoir corrosif ou susceptible d'exploser ou d'enflammer son contenu ou d'altérer les récipients, de blesser les préposés chargés de l'enlèvement des déchets, de constituer des dangers ou une impossibilité pratique pour leur collecte ou leur traitement ;

- les déchets issus d'abattages d'animaux ;

- les déchets spéciaux de l'agriculture, les déchets industriels, et les déchets des activités de soins (déchets anatomiques ou infectieux des établissements hospitaliers ou assimilés). Ceux-ci relèvent de la responsabilité de leur producteur et doivent faire l'objet de circuits de collecte spécifiques.

- les déchets de l'assainissement (matières de vidange). Ils doivent obligatoirement être collectés et traités conformément aux dispositions réglementaires nationales et locales découlant notamment de la Loi sur l'eau.

## **F - Dispositions relatives aux voies et à leur accès par le véhicule de collecte**

### **a) Dispositions spécifiques aux voies publiques**

L'enlèvement régulier des déchets ménagers et assimilés définis à l'article 2 est assuré dans toutes les voies publiques accessibles aux véhicules lourds de collecte.

En cas de stationnement gênant ou non autorisé sur la voie publique, le SMICTOM de la BRUYERE fera appel aux services de police qui prendront toutes les mesures nécessaires pour permettre le passage du véhicule de collecte.

Les arbres et haies, appartenant au riverain, doivent être correctement élagués par celui-ci de manière à permettre le passage du véhicule de collecte, soit sur une hauteur supérieure ou égale à quatre mètres vingt. En cas contraire et après mise en demeure restée sans effet, le SMICTOM fera effectuer les travaux aux frais du contrevenant.

Les enseignes, les avancées de toit, les terrasses de café et les étalages ne devront pas gêner le passage du véhicule de collecte.

En cas de travaux, rendant l'accès aux voies ou immeubles impossible ou dangereux pour le véhicule ou le personnel de collecte, le maître d'œuvre effectuant les travaux sera tenu de laisser un ou plusieurs accès permettant au personnel de collecte d'approcher les récipients autorisés au point de stationnement du véhicule de collecte.

Dans le cas contraire, le maître d'œuvre effectuant les travaux sera tenu d'apporter à un point de collecte desservi les récipients autorisés non accessibles, puis de ramener les bacs roulants à leur point initial.

Afin de prévoir les modifications de tournée, le SMICTOM devra être prévenu du démarrage de travaux sur les voies publiques au moins 48 h avant leur démarrage.

### **b) Dispositions spécifiques aux voies privées à la date du présent règlement**

L'enlèvement des déchets ménagers et assimilés visés ci-dessus dans les voies privées peut être assuré sous la double condition de l'accord écrit du ou des propriétaires et de la possibilité d'accès et de retournement des véhicules de collecte dans les voies en impasse.

Le véhicule de collecte ne circule sur une voie privée que si les caractéristiques de celle-ci permettent son passage en toute sécurité et que toutes les conditions suivantes sont remplies :

- l'entrée n'est fermée par aucun obstacle (portail, barrière, borne ...),
- le véhicule de collecte peut circuler suivant les règles du code de la route et collecter en marche avant,
- sa largeur est au minimum de cinq mètres hors obstacles (trottoirs, bacs à fleurs, borne ...),
- la structure de la chaussée est adaptée au passage d'un véhicule poids lourds dont la charge est de treize tonnes par essieu,
- la chaussée ne présente pas de forte rupture de pente ou d'escaliers,
- la chaussée n'est pas entravée de dispositifs type "gendarmes couchés". Il est toléré des ralentisseurs à condition qu'ils soient conformes au décret n°94-447 du 27 mai 1994 et à la norme NFP 98-300 sur les ralentisseurs routiers de type dos d'âne ou de type trapézoïdal,

- la chaussée n'est pas glissante (neige, verglas, huile ...) ou encombrée par tout type d'objet ou dépôt,
- les obstacles aériens sont placés hors gabarit routier, soit à une hauteur supérieure ou égale à quatre mètres vingt,
- la chaussée ne présente pas un virage trop prononcé, ne permettant pas au véhicule de tourner. Le rayon externe des virages ne sera pas inférieur à douze mètres cinquante,
- la pente longitudinale des chaussées est inférieure à 12% dans les tronçons où le véhicule de collecte ne doit pas s'arrêter pour collecter et à 10% lorsque qu'il est susceptible de collecter,
- la circulation sur cette voie n'est pas entravée par le stationnement gênant de véhicule(s) ou par des travaux,
- les arbres et haies, appartenant au riverain, sont correctement élagués par celui-ci de manière à permettre le passage du véhicule de collecte, soit sur une hauteur supérieure ou égale à quatre mètres vingt,
- la chaussée est toujours maintenue en bon état d'entretien (sans nid de poule ni déformation),
- les impasses comportent à leur extrémité une aire de retournement conforme à l'une des aires type définies ci-après. Des marches arrières ne seront effectuées par le véhicule de collecte, que sur ces aires de retournement.

### c) Nouveaux aménagements

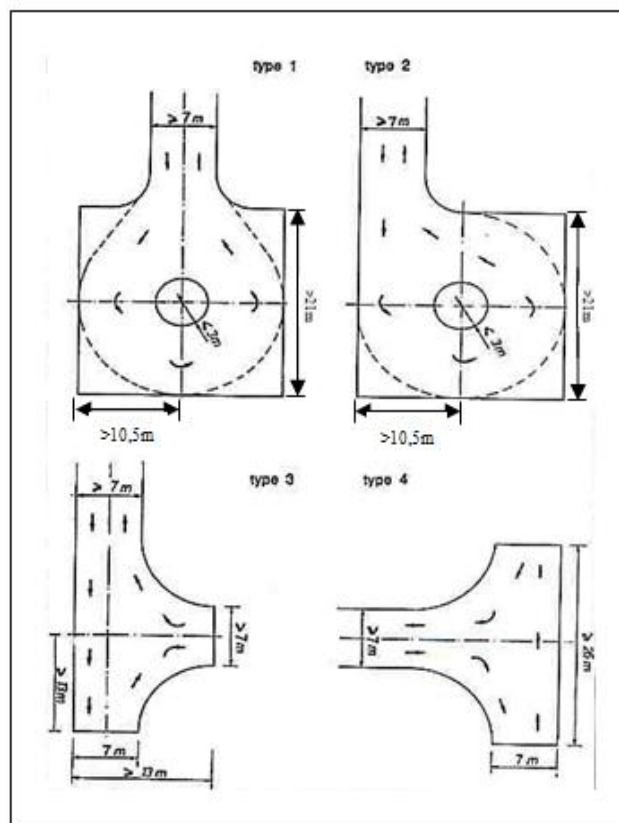
Les nouveaux aménagements de voirie doivent être soumis et validés par les autorités compétentes.

### d) Voies étroites et impasses

Dans le cas des voies nouvelles, le gabarit des voies et des aires de retournement doit permettre la circulation des véhicules de collecte dans le respect des règles du Code la route et des règles de sécurité en vigueur en matière de collecte des déchets.

La collecte dans les impasses n'est envisageable qu'à condition qu'elles soient équipées à leur extrémité d'une aire de retournement de 21 mètres de diamètre.

Dans le cas contraire et en ce qui concerne les voies existantes, une solution technique propre à chaque cas devra être trouvée.



## **ARTICLE 4 - LA COLLECTE DES EMBALLAGES MENAGERS RECYCLABLES, DES EMBALLAGES EN VERRE, ET DES PAPIERS / CARTONS**

Le SMICTOM de la BRUYERE a mis en place des Points d'Apport Volontaire (PAV) sur l'ensemble de ses communes membres afin de collecter les emballages ménagers recyclables, les emballages en verre, et les papiers / cartons. Ces matériaux ne sont collectés que par le biais des colonnes des PAV et ne doivent pas emprunter le circuit de collecte des OMR.

### **4-1 Les matériaux concernés**

#### ***Les colonnes à emballages (signalétique jaune)***

Les colonnes à emballages doivent accueillir :

- l'ensemble des bouteilles et flacons plastiques avec les bouchons, hormis les bouteilles ayant contenu des produits dangereux ou inflammables,
- l'ensemble des briques alimentaires,
- l'ensemble des emballages en acier et en aluminium débarrassés de leur contenu.

Les bouteilles et les briques alimentaires seront vidées de leur contenu et compactées.

#### ***Les colonnes à papiers et cartons (signalétique bleue)***

Les colonnes à papier doivent accueillir :

- l'ensemble des papiers, journaux, magazines et prospectus, catalogues débarrassés de tout film plastique et non ficelés
- les emballages cartons (cartonnettes) et le carton

Les papiers gras ou souillés devront être déposés avec les ordures ménagères résiduelles.

#### ***Les colonnes à verre (signalétique verte)***

Les colonnes à verre doivent accueillir l'ensemble des récipients en verre (bouteilles, pots et bocaux) débarrassés de leur bouchon, capsule ou couvercle (ces derniers sont à déposer dans les bacs à ordures ménagères).

Ils seront tous vidés de leur contenu.

Les pare-brise, les vitres (entières ou en morceaux), le cristal, les grès, les porcelaines et le pyrex ne sont pas considérés comme du verre et ne devront, en aucun cas, être déposés dans les colonnes, mais être apportés en déchetterie.

Afin de ne pas occasionner de gêne pour les riverains, le dépôt du verre est interdit entre 21 h et 7 h.

Pour les trois flux de matériaux collectés en apport volontaire, la liste des déchets concernés peut évoluer en fonction de l'évolution des techniques de recyclage.

### **4-2 La collecte des PAV**

Le nombre de PAV sur chaque commune, de colonnes par PAV, ainsi que leur fréquence de vidage doit permettre à l'ensemble de la population de participer au tri sélectif de ces matériaux sans occasionner de débordements.

Les PAV sont vidés à partir de 7 h 00 du matin pour éviter les nuisances aux riverains.

### **4-3 Entretien des PAV**

Il est interdit de déposer des déchets, recyclables ou non, aux pieds des colonnes d'apport volontaire, à l'entrée de la déchetterie, du SMICTOM, ou dans tout lieu non désigné à cet effet.

Les contrevenants s'exposeront d'une part à des poursuites pénales et d'autre part à devoir régler les frais engagés par le SMICTOM de la Bruyère ou la commune, pour la remise en état des lieux souillés.

Les agents chargés de la collecte ont en charge le ramassage des déchets qui auraient pu être déversés accidentellement autour des colonnes ainsi que des déchets qui auraient été déposés au pied des contenants d'apport volontaire.

Tout affichage est interdit sur les colonnes d'apport volontaire. Le nettoyage des tags, graffitis et affiches est assuré par le SMICTOM de la BRUYERE, tout comme l'entretien (réparation, peinture, lavage et désinfection) et la maintenance des colonnes.

#### **4-4 Règles d'implantation des PAV**

Le sol doit être stabilisé, goudronné ou cimenté.

Le site d'implantation doit être accessible à un véhicule de collecte dans le respect des règles du Code de la Route.

La structure de la chaussée doit être adaptée au passage d'un véhicule poids lourds dont la charge est de treize tonnes par essieu. Elle doit supporter le béquillage du véhicule lors de l'opération de relevage des colonnes.

Aucun obstacle ne doit entraver l'opération de grutage (branches, gouttières, lignes téléphoniques...). La flèche de la grue ne doit en aucun cas passer à moins de cinq mètres de toute ligne électrique à haute tension durant le relevage des colonnes, afin de ne pas risquer le phénomène d'arc électrique.

### **ARTICLE 5 – COLLECTE DES DECHETS VERTS**

Les déchets verts sont valorisés par compostage et ne doivent pas être évacués via la collecte des ordures ménagères résiduelles.

Ils peuvent être déposés dans les déchetteries accessibles aux habitants du SMICTOM.

Des bennes de 15 m<sup>3</sup> sont également mises à disposition des habitants dans les communes du périmètre du SMICTOM selon un planning de pose défini, disponible auprès du SMICTOM ou dans les mairies.

La pose de ces bennes est réglementée. L'accès du site de pose doit être dégagé pour faciliter le passage des véhicules légers comme des véhicules poids lourds.

Enfin, pour des raisons de sécurité, il est interdit aux personnes venant déposer des déchets de monter dans ou sur les bennes.

Les seuls déchets autorisés dans ces bennes sont les tontes de gazon, les tailles de haies, les élagages d'arbres (pas les troncs ni les souches). Le diamètre maximum accepté pour les branchages est de 10 centimètres.

Les déchets doivent être déposés en vrac ou dans des sacs en papier biodégradables.

Dans le cas de particuliers ayant des volumes importants de déchets verts à évacuer, le SMICTOM peut mettre une benne à disposition de ceux-ci, selon des conditions établies par convention.

## **ARTICLE 6 – COLLECTE DES ENCOMBRANTS MENAGERS**

Une collecte des encombrants ménagers est organisée une fois par trimestre en porte à porte sur l'ensemble du périmètre du SMICTOM (planning disponible en mairie ou auprès du SMICTOM). Elle est réalisée via une benne à ordures ménagères.

Cette collecte concerne les biens d'équipement ménagers qui en raison de leur poids ou de leur volume ne peuvent être pris en compte par la collecte usuelle des ordures ménagères.

Sont donc uniquement concernés lors de cette collecte les meubles (lits, commodes, armoires), les matelas et les sommiers, les objets métalliques tels que les cycles ou les étagères.

Le SMICTOM se réserve le droit de ne pas collecter tout déchet non conforme :

- Les déchets disposant d'une filière spécifique obligatoire tels que les DEEE, les DDM, ...
- Les déchets de démolition et gravats, les objets ne pouvant être chargés à bras d'hommes, tout objet issu de travaux dans la maison ou le jardin, le grillage et les tôles, les barres métalliques d'une longueur excédant 2 mètres, les pièces automobiles. Tous ces déchets doivent être amenés en déchetterie.

Pour les personnes à mobilité réduite ou les personnes âgées non véhiculées, le SMICTOM organise une collecte de ces déchets à domicile sur rendez-vous.

## **ARTICLE 7 – PROMOTION DU COMPOSTAGE INDIVIDUEL**

Afin de limiter la production des OMR (en valorisant la part fermentescible des déchets des ménages), le SMICTOM subventionne l'acquisition de composteurs individuels auprès des particuliers.

## **ARTICLE 8 – COLLECTE DES CARTONS DES PROFESSIONNELS**

Dans un souci de valorisation maximum, le SMICTOM collecte les cartons des professionnels de manière hebdomadaire en porte à porte. Ces cartons doivent être présentés à la collecte pliés et attachés en paquets pour éviter les envois.

## **ARTICLE 9 – LES DECHETS D'ACTIVITE DE SOINS A RISQUES INFECTIEUX**

La collecte de ces déchets se fait par l'intermédiaire des pharmacies du périmètre du SMICTOM qui fournissent aux personnes en auto-soin et aux toxicomanes des boîtes à aiguilles. Une fois pleines, ces boîtes sont ramenées dans les officines qui les stockent dans des contenants agréés. Elles sont collectées chaque trimestre par un prestataire privé désigné par le SMICTOM.

Les 8 pharmacies adhérentes à ce service sont celles de Saint Martin de Fontenay, May sur Orne, Saint Laurent de Condol, Cesny Bois Halbout, Saint Sylvain, Bretteville sur Laize, Fontenay le Marmion et Soliers.

## **ARTICLE 10 – LES PILES**

Les piles sont des déchets dangereux qui ne peuvent être soumis à la collecte usuelle des ordures ménagères.

Des bacs à piles sont donc mis à disposition des habitants du SMICTOM dans les mairies et écoles des communes. Ils sont vidés par le SMICTOM sur demande.

Les piles peuvent également être amenées directement dans les déchetteries du périmètre ou dans les locaux du SMICTOM.

## **ARTICLE 11 – LES DECHETS DANGEREUX DES MENAGES**

Ces déchets possèdent une filière dédiée. Ils peuvent être amenés dans les locaux du SMICTOM ou pour les 12 communes de la Communauté de Communes de la Suisse Normande dans les déchetteries de Thury-Harcourt et de Saint Rémy sur Orne.

Ces déchets devront dans la mesure du possible être identifiés.

## **ARTICLE 12 – LES DECHETS D'EQUIPEMENTS ELECTRIQUES ET ELECTRONIQUES ET LES LAMPES**

### **12 – 1 Les D3E**

Tous les équipements électriques ou électroniques tels que les appareils électroménagers, les écrans (TV ou ordinateur), les petits appareils électriques type outillage, jouets pour enfants, téléphones, ... doivent emprunter l'une des filières en place et ne seront pas collectés via la collecte des OMR. Ils sont acceptés au siège du SMICTOM ou sur les déchetteries de Thury Harcourt et de Saint Rémy sur Orne.

### **12 – 2 Les lampes**

Toutes les lampes portant le marquage « poubelle barrée » doivent faire l'objet d'une collecte sélective. Elles sont récupérées directement au siège du SMICTOM et dans certaines Mairies. Les lampes à filament ne sont pas recyclées et doivent être éliminées via le circuit de collecte des OMR.

Les DEEE sont à amener dans les locaux du SMICTOM de la Bruyère aux heures d'ouverture de l'accueil. Ils ne devront en aucun cas être déposés devant la barrière en dehors de ces horaires sous peine d'amende pour l'auteur du dépôt.

Pour les personnes à mobilité réduite ou les personnes âgées non véhiculées, le SMICTOM organise une collecte de ces déchets à domicile sur rendez-vous.

## **ARTICLE 13 – DECHETTERIES**

Les usagers doivent se conformer aux dispositions du règlement intérieur de chaque déchetterie et suivre les instructions des gardiens présents sur le site.

Les horaires et jours d'ouverture sont fixés dans le règlement intérieur de chaque site et sont disponibles auprès du SMICTOM.

La récupération et le chiffonnage sont strictement interdits sur les déchetteries.

## **ARTICLE 14 – MESURES DE SALUBRITE GENERALE**

### **14-1 : DEPÔTS SAUVAGES**

Tout dépôt sauvage d'ordures ou de débris de quelque nature que ce soit ainsi que toute décharge brute d'ordures ménagères sont interdits.

Après mise en demeure, les dépôts existants sont supprimés d'office et aux frais de l'auteur du dépôt, de son propriétaire.

Le brûlage à l'air libre des ordures ménagères est également interdit.

Le traitement des ordures ménagères doit être réalisé selon les dispositions prévues par les textes en vigueur.

### **14-2 : DEVERSEMENT OU DEPÔTS DE MATIERES USEES OU DANGEREUSES EN GENERAL**

#### **Il est interdit :**

De déverser ou de déposer en quelque lieu que ce soit, et plus particulièrement en bordure des routes et des chemins, dans les bois et forêts, les cours d'eau, les étangs, les fossés et les égouts toutes matières usées, tous résidus fermentescibles d'origine végétale ou animale, toutes substances solides ou liquides, toxiques ou inflammables, susceptibles de constituer un danger ou une cause d'insalubrité, de provoquer un incendie ou une explosion.

#### **Cette interdiction vise notamment :**

- ✓ La vidange des huiles de moteur de tous engins mécaniques.
- ✓ Le rinçage des citernes et des appareils ou engins ayant contenu des produits polluants ou toxiques.

Ces opérations doivent être effectuées de façon que les produits de vidange, de lavage, de nettoyage ne puissent être déversés ni entraînés dans les voies, fossés, rivières ou nappes phréatiques par ruissellement ou par infiltration.

### **14-3 : CADAVRES D'ANIMAUX**

Il est interdit de déposer les cadavres d'animaux sur la voie publique, dans les ordures ménagères ou les colonnes d'apport volontaire.

### **14-4 : PROPETE DES VOIES ET DES ESPACES PUBLICS**

Les voies et espaces publics doivent être tenus propres.

Les usagers de la voie publique et les occupants des propriétés riveraines sont tenus d'éviter toute cause de souillure desdites voies.

Aucun sac ne doit être déposé sur la voie publique ou sur le rebord des fenêtres ou au pied des containers collectifs.

En sus des conditions figurant par ailleurs dans le présent règlement, ils doivent respecter les prescriptions suivantes.

## **A – Mesures générales de propreté**

Il est interdit d'effectuer des dépôts de quelque nature que ce soit, sauf autorisation spéciale sur toute partie de la voie publique, d'y pousser ou projeter les ordures ou résidus de toutes natures.

Il est également interdit d'abandonner, de déposer ou de jeter, sur tout ou partie de la voie publique, ainsi que dans les édifices publics ou sur les bancs des rues et des promenades, ainsi que dans les jardins, parcs et espaces verts, lieux et bâtiments publics, tous objets ou matières susceptibles de salir ou d'obstruer tout ou partie de la voie publique et de nuire à la salubrité publique.

Il est interdit d'y jeter, déposer ou abandonner tous débris ou détritiques d'origine animale ou végétale susceptibles de souiller la voie publique ou de provoquer des chutes.

Cette interdiction s'étend aux produits ou objets dangereux ou toxiques pouvant être ramassés par les enfants ainsi que tout récipient contenant ou ayant contenu des produits inflammables sans avoir été soigneusement dégazés.

## **B - Marchés**

Indépendamment des prescriptions particulières figurant au titre du présent règlement, les marchés découverts qui se tiennent sur la voie publique doivent satisfaire aux dispositions suivantes.

Ils doivent toujours être tenus avec la plus grande propreté. Les commerçants exerçant leur activité sur ces marchés doivent rassembler leurs déchets au fur et à mesure de leur production et les déposer dans les récipients clos prévus à cet effet ou dans des sacs réglementaires, de façon à éviter l'éparpillement des déchets et l'envol des éléments légers pendant la tenue du marché. Dès la fin du marché, les déchets sont rassemblés pour être évacués.

Il est interdit aux marchands ambulants de projeter sur la voie publique tout détritiques, déchet et emballage.

## **C – Chantiers**

Les entrepreneurs des travaux exécutés sur la voie publique ou dans les propriétés qui l'avoisinent doivent tenir la voie publique en état de propreté aux abords de leurs ateliers ou chantiers.

N'étant pas compris dans la dénomination d'ordures ménagères, les déblais, gravats, décombres, débris et autres produits provenant de la réhabilitation, construction ou démolition de bâtiments publics et privés ne doivent pas être mis dans les bacs mais évacués par des sociétés spécialisées.

## **D – Manifestations**

Tout organisateur (collectivités, administrations, professionnels, associations, particuliers) d'une manifestation se tenant dans une salle ou sur un terrain municipal (salles polyvalentes, salles des fêtes, gymnases, stades, parcs), susceptible de générer des déchets, doit obligatoirement respecter le présent règlement.

Aussi, un article, réglementant la gestion des déchets générés par tout utilisateur, doit impérativement être présent dans le règlement d'utilisation des salles ou terrains municipaux. Pour une évidente raison de cohérence, cet article pourra se référer au présent règlement de la collecte des déchets ménagers et assimilés.

De même, et si la manifestation l'impose, l'organisateur se devra de prévenir, dans les meilleurs délais, les services concernés pour que soit mis en place un nombre de bacs suffisant pour la collecte des déchets générés par la manifestation.

En outre, si la collecte et le traitement de ces déchets ne font pas l'objet d'un forfait inclus aux frais de location du site, le SMICTOM de la BRUYERE se réserve le droit de facturer aux organisateurs, les coûts relatifs aux services de collecte et de traitement des déchets générés par la manifestation.

Enfin, rappelons que toute personne, physique ou morale, générant des déchets en demeure responsable jusqu'à leur élimination. Cette règle est donc valable pour toute manifestation se déroulant sur un domaine privé. De même, toute personne accueillant, de plein gré, des gens du voyage sur un domaine privé, est responsable des déchets produits par ces derniers et se doit donc de s'assurer de leur collecte et de leur traitement, dans le respect de la législation en vigueur. Ainsi, le propriétaire du site est considéré comme responsable des déchets présents sur son domaine. A sa charge de prévenir au préalable les services de collecte appropriés aux types de déchets qui seront générés.

## **ARTICLE 15 - LES AUTRES DECHETS**

Les déchets non acceptés par les collectes exposées ci-dessus doivent être éliminés par des entreprises spécialisées dans des conditions propres à protéger les personnes et l'environnement. Leur détenteur est responsable, au regard de la loi, de leur élimination.

## **ARTICLE 16 - DISPOSITIONS FINANCIERES**

### **16-1 Fixation et perception de la Taxe d'enlèvement des ordures ménagères**

Le financement du service d'élimination des déchets ménagers et assimilés est réalisé, entre autre, via la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, qui est instituée sur l'ensemble du territoire du SMICTOM.

Le Comité Syndical du SMICTOM fixe chaque année le produit attendu par habitant et par zone en fonction du niveau de service rendu.

Le comité Syndical fixe le taux pour les communes pour lesquels il est compétent. Il transmet aux différentes Communautés de Communes membres les données nécessaires au vote du ou des taux sur leur périmètre respectif.

### **16-2 Fixation et perception de la redevance spéciale**

La redevance spéciale est perçue auprès des producteurs de déchets non ménagers assimilables aux ordures ménagères tels qu'ils sont définis à l'article 2.2 ci-dessus dès lors que les quantités produites dépassent les seuils quantitatifs fixés par le Conseil Syndical.

La redevance spéciale est calculée sur la base des quantités de déchets présentés à la collecte suivant la tarification en vigueur votée par le Conseil Syndical chaque année.

Des conventions particulières fixant l'ensemble des modalités techniques et financières concernant la collecte des déchets assimilables aux ordures ménagères pourront être établies entre le SMICTOM de la BRUYERE et les producteurs de déchets.

## **ARTICLE 17 – LES SANCTIONS AUX CONTREVENANTS**

En cas de non-respect par les usagers des dispositions du présent règlement entraînant un risque pour la sécurité, la propreté ou l'hygiène publique, la collectivité se réserve le droit, après mise en demeure restée sans effet, d'intervenir aux frais des contrevenants.

Tout usager ne respectant pas les prescriptions du présent règlement engage sa responsabilité et pourra être poursuivi devant les juridictions compétentes, notamment pour réparation des dommages causés.

Les infractions sont constatées par procès-verbal et poursuivies selon les textes en vigueur.

Les contrevenants sont notamment passibles des amendes prévues pour les contraventions de 1<sup>ère</sup>, 2<sup>ème</sup> et 5<sup>ème</sup> classe.

### **Enlèvement d'office des déchets**

Lorsque les déchets sont abandonnés, déposés ou traités contrairement aux dispositions des textes susvisés et du présent règlement, la procédure d'élimination d'office prévue à l'article L.541-3 du Code de l'Environnement sera mise en oeuvre par l'autorité compétente.

Il sera procédé, après mise en demeure restée sans effet à l'expiration du délai imparti ou en cas de refus de la part de l'intéressé de signer cette mise en demeure, à l'enlèvement d'office des déchets et au nettoyage des salissures aux frais du ou des responsables du dépôt des déchets lorsqu'ils sont identifiables, indépendamment des sanctions pénales applicables à ces infractions et de l'action civile exercée en réparation des préjudices directs ou indirects portés aux intérêts collectifs.

Le délai de réalisation imparti dans la mise en demeure tiendra compte du volume du dépôt des déchets à enlever, du nettoyage de la surface salie et de la remise en état de la voirie en application de la réglementation en vigueur.

En cas d'urgence, de péril grave et imminent ou de nécessité urgente de préserver la circulation, la sécurité, l'ordre ou l'hygiène publique, le Maire pourra ordonner l'enlèvement d'office et immédiat des déchets aux frais du responsable dès lors que son identité et sa responsabilité auront été dûment constatées par un agent assermenté compétent. En ce cas, il sera procédé dans le même temps à l'enlèvement des déchets et à la mise en demeure.

## **ARTICLE 18 - L'ABROGATION DU PRECEDENT REGLEMENT DE COLLECTE**

Le précédent règlement de collecte des ordures ménagères et assimilées est abrogé.

## **ARTICLE 19 – MODIFICATIONS**

Le présent règlement pourra être modifié en fonction de l'évolution du service et des moyens de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés.

Le SMICTOM pourra au vu de l'évolution des filières d'élimination et/ou pour répondre à de nouvelles obligations réglementaires, notamment en matière de sécurité, décider de suspendre la réception de certains déchets cités dans le présent règlement sans préavis.

## ANNEXES

### Jours de présentation des OMR

<b>Lundi :</b>	Les Moutiers en Cinglais Grimbosq Croisilles Cintheaux	St André sur orne St Martin de Fontenay Espins (uniquement lotissement) Garcelles Secqueville
<b>Mardi :</b>	Bretteville sur Laize St Germain le Vasson Mesnil Touffray Soliers Barbery Hubert Folie Carmeuse	Gouvix Caillouet (partie Bretteville) May sur Orne Moulines Fontenay le Marmion Rocquancourt
<b>Mercredi :</b>	Acqueville Angoville Cesny Bois Halbout Espins (bourg) Martainville Meslay Tournebu Fresney le Vieux	Grainville Langannerie St Sylvain Bretteville le Rabet Le Bû sur Rouvres Cauvicourt Soignolles Estrées la Campagne
<b>Jeudi :</b>	Boulon Clinchamps sur Orne Fresney le Puceux (haut) Mutrecy	Fresney le Puceux (bas) St André sur Orne St Martin de Fontenay St Laurent de Condé
<b>Vendredi :</b>	Bretteville sur Laize Rocquancourt Soliers Urville Fontenay le Marmion	May sur Orne St Germain le Vasson Laize la Ville Hubert Folie (résidence) Caillouet (Bretteville + Fresney)

## **Déchets admissibles dans les installations de traitement - Déchets ultimes (référence Plan Départemental)**

L'article L 541-24 du code de l'environnement indique qu'à compter du 1er juillet 2002, les installations d'élimination des déchets par stockage ne seront autorisées à accueillir que des déchets ultimes.

La circulaire du 28 avril 1998 du ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement précise que le déchet ultime est déterminé en fonction des conditions locales et qu'il se définit comme la part résiduelle après mise en œuvre des collectes séparatives.

En conséquence, afin d'orienter l'organisation des filières d'élimination, il convient de déterminer quelles sont les caractéristiques du déchet ultime. Les conditions sont les suivantes :

Pourront être admis dans les C.E.T., les déchets résiduels après mise en œuvre des collectes sélectives suivantes :

- déchets recyclables (verre, papier, carton, plastiques, métaux,..)
- déchets fermentescibles (au minimum les déchets végétaux)
- déchets encombrants (ferrailles, bois, ...)
- déchets ménagers spéciaux (piles, huiles,...).

Ces conditions s'imposent également aux secteurs ayant recours à l'incinération.

Concernant les D.I.B. assimilables aux déchets ménagers, les dispositions ci-dessus sont également applicables.

S'agissant des boues de station d'épuration, leur admission en centre d'enfouissement pourra être acceptée dans le cadre de la mise en œuvre de solutions alternatives, donc à titre exceptionnel.

## GLOSSAIRE

*Source ADEME et Ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement*

**Centre d'Enfouissement Technique (C.E.T.) :** lieu de stockage permanent des déchets, appelé également Centre de Stockage de Déchets Ultimes (CSDU). Installation de déchets par dépôt ou enfouissement sur le sol ou dans des cavités artificielles ou naturelles du sol, sans intention de reprise ultérieure. On distingue :

- La classe I recevant des déchets industriels spéciaux, ultimes et stabilisés, appelé maintenant « centre de stockage de déchets spéciaux ultimes et stabilisés »,
- La classe II recevant les déchets ménagers et assimilés,
- La classe III recevant les gravats et déblais inertes.

**Collecte :** ensemble des opérations consistant à enlever les déchets pour les acheminer vers un lieu de tri, de traitement ou d'élimination.

**Collecte au porte-à-porte :** mode d'organisation de la collecte dans lequel le contenant est affecté à un ou plusieurs usagers nommément identifiables ; le point d'enlèvement est situé à proximité immédiate du domicile ou du lieu de production des déchets.

**Collecte par apport volontaire :** mode d'organisation de la collecte dans lequel l'utilisateur ne dispose pas de contenant qui lui soit affecté en propre (ou au groupe auquel il appartient) ; la collectivité met à disposition des usagers un réseau de points de regroupement comprenant un ou plusieurs contenants accessibles à l'ensemble de la population.

**Collecte sélective :** collecte de certains flux de déchets (recyclables secs et fermentescibles), préalablement triés par les producteurs, en vue d'une valorisation ou d'un traitement spécifique.

**Compost :** amendement organique relativement riche en composés humiques, issu du compostage de matières fermentescibles.

**Compostage :** procédé de traitement biologique aérobie de matières fermentescibles dans des conditions contrôlées.

**Compostage individuel :** compostage par les particuliers de leurs propres déchets organiques (déchets verts, déchets de cuisine, de potager,...). Le compostage individuel peut être réalisé soit en tas, soit dans des bacs spécifiques appelés composteurs.

**Déchet :** tout résidu d'un processus de production, de transformation ou d'utilisation, toute substance, matériau, produit ou plus généralement tout bien meuble abandonné, ou que son détenteur destine à l'abandon.

**Déchets Dangereux des Ménages (DDM), ou Déchets Ménagers Spéciaux (DMS) :** déchets des ménages qui ne peuvent être pris en compte par la collecte usuelle des ordures ménagères, sans créer de risques pour les personnes ou pour l'environnement. Ces déchets peuvent être explosifs, corrosifs, nocifs, toxiques, irritants, comburants, facilement inflammables ou, d'une façon générale, dommageables pour l'environnement, (exemple : les insecticides, piles, huiles de moteur usagées, acides,...).

**Déchets d'emballages** : emballages, matériaux d'emballages dont le détenteur, qui sépare l'emballage du produit qu'il contenait, se défait, à l'exclusion des résidus de production d'emballages.

**Déchets de l'assainissement collectif** : déchets résultant du fonctionnement des dispositifs d'épuration et de l'entretien des réseaux d'évacuation des eaux usées et pluviales.

**Déchets du nettoyage** : déchets provenant du balayage des rues et autres espaces publics ou du vidage des corbeilles disposées sur les voies publiques.

**Déchets encombrants des ménages** : déchets de l'activité domestique des ménages qui, en raison de leur volume ou de leur poids, ne peuvent être pris en compte par la collecte usuelle des ordures ménagères. Ils comprennent notamment : des biens d'équipement ménagers usagés, des déblais, des gravats, des déchets verts des ménages.

**Déchets fermentescibles** : déchets composés exclusivement de matière organique non synthétique.

**Déchets Industriels Banals (DIB)** : déchets générés par des producteurs autres que les ménages et qui ne sont ni inertes, ni dangereux.

**Déchets Industriels Spéciaux (DIS) ou Dangereux (DID)** : déchets qui regroupent les déchets dangereux autres que les déchets dangereux des ménages et les déchets d'activités de soins et assimilés à risques infectieux.

**Déchets inertes** : déchets qui ne subissent aucune modification physique, chimique ou biologique importante. Ces déchets ne se décomposent pas, ne brûlent pas et ne produisent aucune réaction physique, chimique ou biologique de nature à nuire à l'environnement. Leur potentiel polluant, leur teneur élémentaire en polluants ainsi que leur écotoxicité doivent être insignifiants.

**Déchets ménagers et assimilés** : déchets des ménages et déchets non dangereux provenant des artisans, commerçants, écoles, services publics, hôpitaux, et collectés dans les mêmes conditions.

**Déchets municipaux** : ensemble des déchets dont l'élimination (au sens donné par les textes législatifs) relève de la compétence des communes. Parmi les déchets municipaux, on peut distinguer les catégories suivantes : les ordures ménagères, les déchets encombrants des ménages, les déchets dangereux des ménages, les déchets de nettoyage, les déchets de l'assainissement collectif, les déchets verts des collectivités locales.

**Déchets Recyclables Ménagers (DRM) ou fraction recyclable des ordures ménagères** : cette notion intègre les déchets d'emballages ménagers et les journaux-magazines, matériaux qui sont collectés dans le cadre du dispositif de la collecte sélective des emballages ménagers.

**Déchets ultimes** : au sens de l'article 1 de la loi du 15 Juillet 1975 modifiée (codifiée au Titre IV du Livre V du Code de l'Environnement), est un résidu ultime « un déchet, résultant ou non du traitement d'un déchet, qui n'est plus susceptible d'être traité dans les conditions techniques et économiques du moment, notamment par extraction de la part valorisable ou par réduction de son caractère polluant ou

dangereux ». Dans un premier temps, le déchet ultime a été interprété comme étant le résidu de l'incinération. Cependant, la circulaire du 28 avril 1998 redéfinit le déchet ultime afin de ne pas le limiter à ces seuls résidus d'incinération, et précise que peut être considéré comme déchet ultime « la fraction non récupérable des déchets », c'est-à-dire après extraction de déchets polluants (DMS...), recyclage matière (emballages et textiles, pneumatiques,...) et organique (compostage de la fraction fermentescible,...).

**Déchets verts** : déchets végétaux issus des activités d'entretien et de renouvellement des espaces verts publics et privés : parcs et jardins, terrains de sports, zones de loisirs, plantation d'alignement, espaces verts des collectivités territoriales et des organismes publics et parapublics, espaces verts des sociétés privées et des particuliers.

**Déchèterie** : espace aménagé, gardienné, clôturé, où le particulier (et éventuellement l'artisan et le commerçant) peut apporter ses déchets encombrants et d'autres déchets triés en les répartissant dans des contenants distincts en vue de valoriser, traiter ou stocker au mieux les matériaux qui les constituent.

**Dépôt sauvage** : dépôt clandestin de déchets réalisé par des particuliers ou des entreprises sans autorisation communale, et sans autorisation préfectorale au titre de la législation sur les installations classées.

**Fraction Fermentescible des Ordures Ménagères (FFOM)** : Elle comprend la fraction putrescible des OM (déchets de cuisine et certains déchets verts des ménages présents dans la poubelle) ainsi que les papiers-cartons.

**Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE)** : installations dont l'exploitation peut être source de dangers ou de pollutions. Leur exploitation est réglementée. On distingue celles soumises à déclaration à la préfecture, et celles soumises à autorisation préfectorale après enquête publique. La quasi-totalité des installations de traitement de déchets font partie de cette dernière catégorie. Les installations classées sont réglementées par la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 codifiée au Titre Ier du Livre V du Code de l'environnement.

**NIMBY** : « Not in my back yard : Pas dans mon jardin ! ». Phénomène de rejet par la population locale d'un projet d'installation classée dès lors qu'il est localisé dans la zone de vie de cette population.

**Ordures Ménagères Résiduelles (OMR)** : déchets issus de l'activité domestique des ménages, pris en compte par les collectes usuelles ou séparatives.

**Point d'apport volontaire** : emplacement en accès libre équipé d'un ou de plusieurs contenants destiné à permettre de déposer volontairement des déchets préalablement séparés par leurs producteurs.

**Point de regroupement** : emplacement pour la collecte au porte-à-porte, équipé d'un ou plusieurs contenants affectés à un groupe d'utilisateurs nommément identifiables.

**Prévention** : toute action amont (notamment au niveau de la conception, de la production, de la distribution et de la consommation d'un bien) visant à faciliter la gestion ultérieure des déchets, notamment par la réduction des quantités de déchets produits et/ou de leur nocivité ou par l'amélioration du caractère valorisable.

**Recyclage** : réintroduction d'un déchet dans un cycle de production en remplacement total ou partiel d'une matière première vierge.

**Recyclage matière** : opération visant à introduire aux fins de leur fonction initiale ou à d'autres fins les matériaux provenant de déchets dans un cycle de production en remplacement total ou partiel d'une matière première vierge.

**Recyclage organique** : traitement aérobie ou anaérobie par des micro-organismes et dans des conditions contrôlées des parties biodégradables de déchets avec production d'amendements organiques (ou autres produits) stabilisés ou de méthane, ou épandage direct de ces déchets pour permettre leur retour au sol. L'enfouissement en décharge ne peut être considéré comme une forme de recyclage organique.

**Réemploi** : opération par laquelle un bien usagé conçu et fabriqué pour un usage particulier est utilisé pour le même usage ou un usage différent.

**Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères (REOM) ou Redevance Générale** : les collectivités peuvent substituer à la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM), la redevance prévue par l'article L 2333-76 du Code général des collectivités territoriales. Taxe et redevance ne peuvent coexister. Cette redevance est calculée en fonction du service rendu pour l'enlèvement des ordures ménagères.

**Redevance Spéciale** : redevance pour l'enlèvement des déchets assimilés ne provenant pas des ménages. La loi du 13 juillet 1992 mentionne l'obligation d'instituer la Redevance Spéciale à compter du 1er janvier 1993, dans le cas où la collectivité perçoit la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (si elle a instauré la Redevance Générale, elle n'est pas contrainte d'instaurer la Redevance Spéciale). La Redevance Spéciale est calculée en fonction de l'importance du service rendu, et notamment de la quantité de déchets éliminés.

**Réduction à la source** : voir prévention.

**Réutilisation** : opération par laquelle un bien de caractéristiques définies à cette fin est utilisé à nouveau sans transformation un certain nombre de fois pour un usage identique à celui pour lequel il a été conçu (cas des bouteilles en verre récupérées entières).

**Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM)** : taxe prélevée par la collectivité auprès des ménages, calculée en fonction de la surface bâtie et non en fonction du service rendu de ramassage des ordures ménagères.

**Traitement** : ensemble de procédés visant à transformer les déchets pour notamment en réduire, dans des conditions contrôlées, le potentiel polluant initial et la quantité ou le volume, et le cas échéant, assurer leur recyclage ou leur valorisation.

**Tri à la source** : tri effectué en amont de la collecte par l'utilisateur à son domicile.

**Valorisation** : terme générique recouvrant le recyclage matière et organique, la valorisation énergétique des déchets, ainsi que le réemploi, la réutilisation et la régénération.

**Valorisation énergétique** : utilisation de déchets combustibles en tant que moyen de production d'énergie, par incinération directe avec ou sans autres combustibles, ou par tout procédé, mais avec récupération de la chaleur.